ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/RO/N/197

16 avril 2020

(20-2975)

Comité des règles d'origine

Original: anglais

NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 5 ET DU PARAGRAPHE 4 DE L'ANNEXE II DE L'ACCORD SUR LES RÈGLES D'ORIGINE

RÈGLES D'ORIGINE NON PRÉFÉRENTIELLES ET PRÉFÉRENTIELLES

1. D'après l'article 5:1 de l'Accord sur les règles d'origine, chaque Membre communiquera au Secrétariat, dans un délai de 90 jours après la date à laquelle l'Accord sur l'OMC entrera en vigueur pour lui, ses règles d'origine et ses décisions judiciaires et administratives d'application générale concernant les règles d'origine applicables à cette date. Si, par inadvertance, une règle d'origine n'a pas été communiquée, le Membre concerné la communiquera immédiatement après que ce fait sera connu. L'article 5:2 de l'Accord dispose en outre que, pendant la période visée à l'article 2, les Membres qui apporteront des modifications autres que *de minimis* à leurs règles d'origine, ou qui introduiront de nouvelles règles d'origine, feront paraître un avis à cet effet au moins 60 jours avant l'entrée en vigueur de la règle modifiée ou nouvelle, de manière que les parties intéressées puissent avoir connaissance de leur intention de modifier une règle d'origine ou d'introduire une nouvelle règle d'origine, à moins que des circonstances exceptionnelles n'apparaissent ou ne risquent d'apparaître pour un Membre.

2. De plus, le paragraphe 4 de l'Annexe II de l'Accord sur les règles d'origine dispose que les Membres communiqueront leurs règles d'origine préférentielles existantes ou nouvelles au Secrétariat aussitôt que possible, y compris une liste des arrangements préférentiels auxquels elles s'appliquent, et les décisions judiciaires et administratives d'application générale concernant leurs règles d'origine préférentielles. À cet égard, le Comité des règles d'origine est en outre convenu que les notifications présentées au Comité des accords commerciaux régionaux (CACR) ou au Comité du commerce et du développement (CCD) pouvaient aussi suffire pour que les Membres s'acquittent de leurs obligations de notification au titre de l'Accord sur les règles d'origine (G/RO/M/59). Par conséquent, le Comité est convenu que les notifications initialement reçues par le CACR ou le CCD devraient également lui être transmises par le Secrétariat. Les renseignements concernant ces notifications, y compris ceux qui ont trait aux règles d'origine préférentielles, peuvent également être obtenus au moyen de la base de données de l'OMC sur les accords commerciaux régionaux (http://rtais.wto.org/) ou sur les accords commerciaux préférentiels (http://ptadb.wto.org/).

3. Eu égard à ces règles, la notification ci-après a été reçue.[1]:

MACÉDOINE DU NORD

A. RÈGLES D'ORIGINE NON PRÉFÉRENTIELLES

- Articles 21 à 25 de la Loi douanière (Journal officiel n° 39/2005, 4/2008, 62/2009, 117/2009, 35/2010, 48/2010, 158/2010, 44/2011, 53/2011, 11/2012, 171/2012, 187/2013, 180/2014, 15/2015, 129/2015, 154/2015, 192/2015, 23/2016, 144/2018).

- Articles 11 à 30 du Règlement d'application de la Loi douanière (Journal officiel n° 66/2005, 73/2006, 40/2007, 62/2007, 42/2009, 48/2009, 38/2010, 46/2010, 61/2010, 141/2011, 147/2011, 158/2011, 14/2012, 2/2013, 92/2013, 177/2013, 62/2015, 111/2015, 215/2015, 192/2016, 21/2017, 181/2017, 233/2018, 199/2019).

[1] La législation figurant dans la présente notification remplace les renseignements précédemment notifiés dans le document G/RO/N/45.

Les versions en anglais et en macédonien des documents ci-après relatifs à la législation sur les règles d'origine non préférentielles sont disponibles sur la page Web de l'Administration des douanes de la République de Macédoine du Nord:

Lien renvoyant vers le site Web contenant les dispositions de la Loi douanière:

- en macédonien, dans la section "ЦАРИНСКИ ЗАКОН" – http://www.customs.gov.mk/index.php/mk/za-nas-mk/carinska-regulativa/carinski-zakon; et

- en anglais, dans la section "CUSTOMS LAW" – http://www.customs.gov.mk/index.php/en/about-us-en/customs-regulations/customs-law.

Lien renvoyant vers le site Web contenant les dispositions du Règlement d'application de la Loi douanière:

- en macédonien, dans la section "УРЕДБИ" – http://www.customs.gov.mk/index.php/mk/za-nas-mk/carinska-regulativa/carinski-zakon; et

- en anglais, dans la section "BY LAWS" – http://www.customs.gov.mk/index.php/en/about-us-en/customs-regulations/customs-law.

B. RÈGLES D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLES

- Article 26 de la Loi douanière (Journal officiel n° 39/2005, 4/2008, 62/2009, 117/2009, 35/2010, 48/2010, 158/2010, 44/2011, 53/2011, 11/2012, 171/2012, 187/2013, 180/2014, 15/2015, 129/2015, 154/2015, 192/2015, 23/2016, 144/2018).

- Articles 31 à 36 du Règlement d'application de la Loi douanière (Journal officiel n° 66/2005, 73/2006, 40/2007, 62/2007, 42/2009, 48/2009, 38/2010, 46/2010, 61/2010, 141/2011, 147/2011, 158/2011, 14/2012, 2/2013, 92/2013, 177/2013, 62/2015, 111/2015, 215/2015, 192/2016, 21/2017, 181/2017, 233/2018, 199/2019).

- Liste des protocoles sur les règles d'origine des accords de libre-échange.

La liste des protocoles sur les règles d'origine des accords de libre-échange est disponible sur la page Web de l'Administration des douanes de la République de Macédoine du Nord: http://www.customs.gov.mk/index.php/mk/biznis-zaednica-mk/presmetka-na-davacki-mk/poteklo-mk/1304-poteklo-spogodbi-mk.

Les accords commerciaux préférentiels sont publiés dans les journaux officiels ci-après de la République de Macédoine du Nord et sont notifiés au Comité des accords commerciaux régionaux de l'OMC:

- Accord bilatéral de libre-échange avec la République de Turquie (J.O. n° 83/1999, règles d'origine modifiées n°. 68/2007, 25/2009 et 84/2018.) et notifié au moyen du document[2];

- Accord de libre-échange bilatéral avec l'Ukraine (J.O. n° 53/2001) et notifié au moyen du document[3];

- Accord de stabilisation et d'association avec l'UE (J.O. n° 28/2001, modifications n° 49/2005; 119/2008, 25/2016 et 71/2016) et notifié au moyen du document[4];

[2] WT/REG115/N/1.
[3] WT/REG248/N/1.
[4] WT/REG129/N/1.

- Accord multilatéral de libre-échange conclu avec les États membres de l'AELE (J.O. n° 89/2001, modifications n° 62/2003 et 163/2009) et notifié au moyen du document[5]; et

- Accord ALEEC conclu entre des pays des Balkans occidentaux (J.O. n° 69/2007 modifications n° 117/2011 et 130/2015) et notifié au moyen du document.[6]

[5] WT/REG117/N/1.
[6] WT/REG233/N/1/Rev.1.